


Mars 2011

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国 粮食及 农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольствен ная и сельскохозяйств енная организация Объединенных	Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación
-----------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------	--------------------	---------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------

## CONSEIL

### Cent quarante et unième session

Rome, 11-15 avril 2011

### Amendements au Statut du Programme alimentaire mondial

1. L'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 53/223 du 23 avril 1999, et la Conférence de la FAO, par sa résolution 6/99 du 13 novembre 1999, sur la base des recommandations du Conseil économique et social et du Conseil de la FAO, ont approuvé la répartition des sièges du Conseil d'administration telle qu'elle s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 et ont décidé que celle-ci serait réexaminée deux ans avant la fin d'un cycle de roulement complet de quatre mandats. Cet examen sera conforme aux dispositions pertinentes des résolutions 48/162 et 50/8 de l'Assemblée générale, et tiendra compte des apports pertinents du Conseil économique et social et du Conseil de la FAO. Les résultats de l'examen entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.
2. L'examen a été mené à bien et, en conséquence, dans sa résolution 2011/1 du 18 février 2011, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Révision du Statut du Programme alimentaire mondial ». Par sa résolution 65/266 du 7 mars 2011, l'Assemblée générale a approuvé le Statut révisé du Programme.
3. Le Programme alimentaire mondial étant un programme subsidiaire de l'ONU et de la FAO, et conformément aux dispositions pertinentes du Statut du Programme<sup>1</sup> et à la pratique établie, le Conseil est invité à approuver parallèlement le projet de résolution ci-après et à le soumettre à la Conférence pour adoption.

<sup>1</sup> En vertu du paragraphe 1 de l'Article XV du Statut du Programme alimentaire mondial, les amendements au Statut, y compris à ses annexes, doivent être soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies et à la Conférence de la FAO.

*Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.*

*La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)*

## Projet de résolution soumis à la Conférence .../2011

### *Révision du Statut du Programme alimentaire mondial*

#### LA CONFÉRENCE

**Rappelant** sa résolution 9/95 du 1<sup>er</sup> novembre 1995, relative à la révision du Statut du Programme alimentaire mondial,

**Rappelant** la résolution 65/266 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 mars 2011, relative à la révision du Statut du Programme alimentaire mondial,

**Décide**, sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale des Nations Unies, que les membres du Conseil d'administration ...

**Décide également**, sous réserve de l'accord de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que les membres du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial seront des États figurant sur les listes<sup>2</sup> établies dans les Textes fondamentaux du Programme qui sont élus pour trois ans selon la répartition suivante, sans que cette répartition constitue un précédent pour d'autres organes des Nations Unies à composition limitée:

- a) Huit membres parmi les États inscrits sur la liste A, dont quatre élus par le Conseil économique et social et quatre élus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- b) Sept membres parmi les États inscrits sur la liste B, dont quatre élus par le Conseil économique et social et trois élus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- c) Cinq membres parmi les États inscrits sur la liste C, dont deux élus par le Conseil économique et social et trois élus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- d) Douze membres parmi les États inscrits sur la liste D, dont six élus par le Conseil économique et social et six élus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- e) Trois membres parmi les États inscrits sur la liste E, dont deux élus par le Conseil économique et social et un élu par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- f) Un membre supplémentaire choisi par roulement parmi les États inscrits sur les listes A, B et C, élu par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture selon l'ordre de roulement suivant:
  - i) Un État inscrit sur la liste A élu pour occuper le siège supplémentaire un mandat sur deux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012;
  - ii) Un État inscrit sur la liste B élu pour occuper le siège supplémentaire pendant le quatrième de quatre mandats, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015;
  - iii) Un État inscrit sur la liste C élu pour occuper le siège supplémentaire pendant le quatrième de quatre mandats, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021;

**Décide également**, que le siège supplémentaire sera occupé par un membre choisi parmi les États inscrits sur les listes A, B et C selon un ordre de roulement établi à titre permanent conformément aux dispositions de l'alinéa f) du paragraphe 1 ci-dessus, sans qu'un nouvel examen soit nécessaire, à moins que celui-ci ne soit demandé par une majorité des membres du Conseil et, en tout état de cause, pas avant la fin d'un cycle de roulement complet de quatre mandats;

---

<sup>2</sup> Reproduites dans E/1998/L.1/Add.4, annexe II.

**Décide en outre**, sous réserve de l'accord de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que le Statut révisé entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012;

**Décide en outre**, sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale des Nations Unies, que le Statut révisé entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

4. Le Conseil est invité à approuver le projet de Statut révisé ci-dessus et à le soumettre à la Conférence pour adoption.